

Demande déposée le 12/05/2021

N° CU 062 680 21 00007

Par :	SAS PE Vallée de l'Escrebieux
Demeurant à :	188 Rue Maurice Béjart 34184 MONTPELLIER
Représenté par :	Monsieur APPY Sébastien
Sur un terrain sis à :	Au Chemin des Bœufs 680 ZH 92, 680 ZH 93

Superficie : 67708 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 12/05/2021 par la SAS PE Vallée de l'Escrebieux, représentée par Mr APPY Sébastien en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 680 ZH 92, 680 ZH 93
- o situé Au Chemin des Boeufs

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Projet éolien

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2019, mis à jour le 14/10/2020 ;

VU l'avis de NOREADE - Service Incendie en date du 19/08/2021

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Sous-Direction Santé Environnementale

VU l'avis de NOREADE - Service Assainissement en date du 30/07/2021

VU l'avis d' EneDIS - ARE Nord-Pas-de-Calais en date du 13/08/2021

VU l'avis de NOREADE Pecquencourt-Service Eau Potable en date du 18/08/2021

CONSIDERANT les dispositions de la Sous Section 1, paragraphe 1 : destinations et sous destinations et du tableau afférent à ces différentes destinations et sous destinations autorisées ou interdites du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que les équipements d'intérêts collectifs et services publics (destination), locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous destination) sont interdits

CONSIDERANT que le projet consiste en l'implantation d'éoliennes

CERTIFIE :

Article UN : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le **13/07/2021** date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé pour la réalisation** de l'opération envisagée.

Article DEUX : Le terrain est situé dans une Commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- L 111-6 à 10, R111-2, R111-4, R 111-26 et R 111-27

Zone(s) et coefficient(s) d'Occupation des Sols :

Zone PLU : Zone A, zone agricole réservé à l'exercice de l'activité agricole

COS : Néant

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AS1 : Protection des captages d'eau potable
- SAB : Zone archéologique "bleue" où tout projet sur un terrain d'une superficie minimum de 5000 m² entraîne la consultation du Service Régional de l'Archéologie

Article TROIS : La situation des équipements est la suivante:

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Vers le	Nom du gestionnaire
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise		
Eau potable	Le terrain n'est pas desservi					NOREADE
Eaux usées	Le terrain n'est pas desservi					NOREADE
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique					ERDF Agence Raccordement Calais
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique	X				

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article QUATRE : La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 13/07/2021

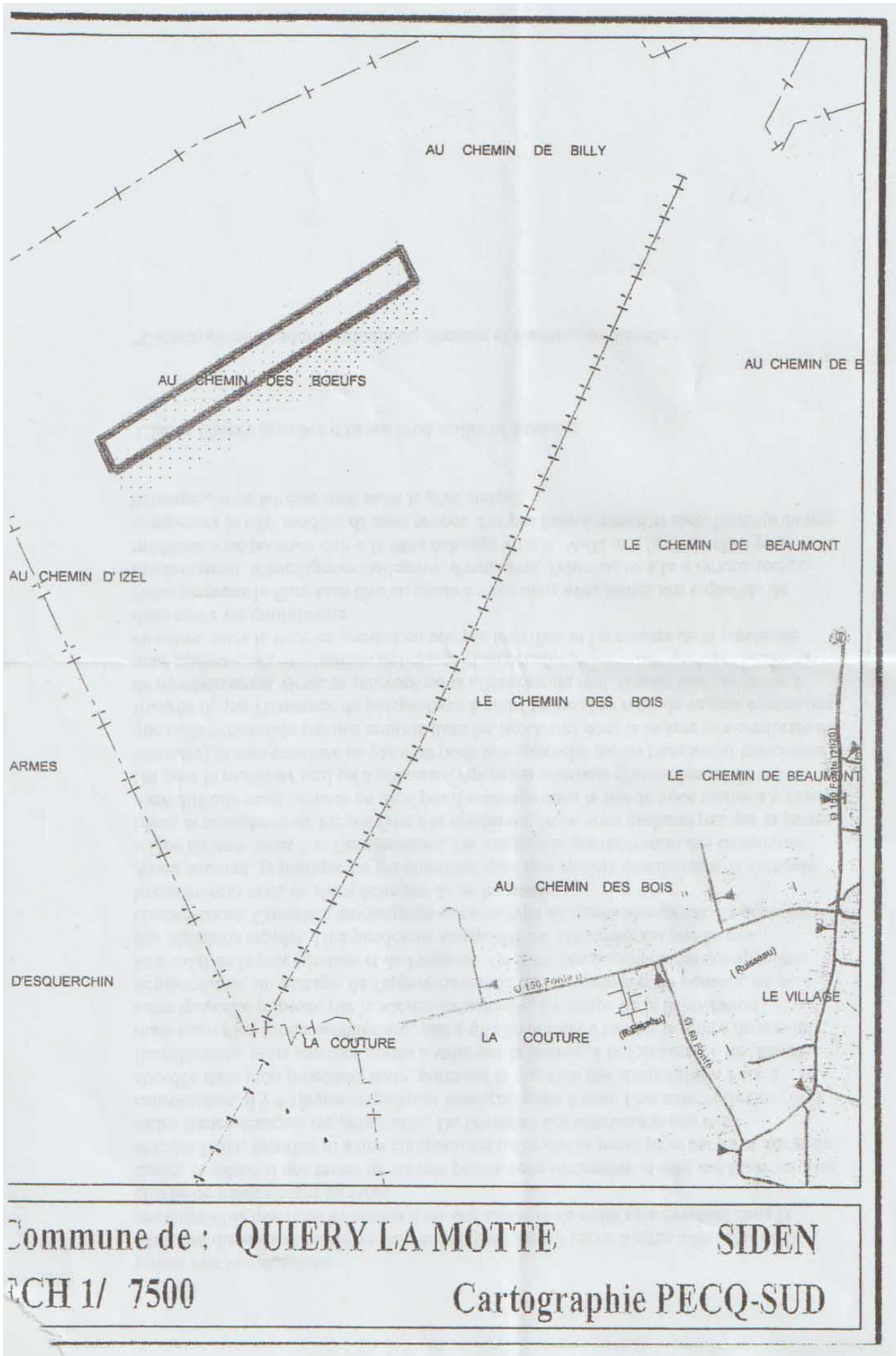
Fait à QUIERY-LA-MOTTE, Le 15 SEP 2021
Le Maire, *Frédéric HUMEZ*
Nom-Prénom



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Commune de : QUIERY LA MOTTE

SIDEN

ECH 1/ 7500

Cartographie PECQ-SUD